



*Règlement sur les conditions  
d'émission d'un permis  
de construction*

*Règlement N° 63*

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Les articles 1 à 18 du *Règlement de zonage* de la Municipalité s'appliquent intégralement au présent règlement.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

#### 2. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- 1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* ou au *Code civil du Québec*, sauf:
  - a) dans le cas des constructions, desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipal dans le périmètre d'urbanisation, comprises dans un projet en copropriété où il peut y avoir plus d'une construction, y compris ses dépendances, sur un lot distinct;
  - b) dans le cas de constructions pour fins agricoles en zone agricole conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
  - c) dans le cas de construction de bâtiments complémentaires;
- 2° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée, sauf dans le cas de constructions pour fins agricoles en zone agricole conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et les projets d'ensembles intégrés;  
(2025-02-04, r. 548, a. 1)
- 3°
  - a) dans le périmètre d'urbanisation, la construction projetée doit être reliée aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipal établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur établissement doit être en vigueur;
  - b) à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la construction projetée doit disposer d'installations septiques et d'un système d'approvisionnement en eau potable, conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements en vigueur. Aucun réseau d'aqueduc privé, desservant plus de deux résidences unifamiliales n'est autorisé.

Un plan de localisation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable ainsi qu'un test de percolation réalisé et approuvé par un laboratoire compétent en la matière, accrédité par le ministère de l'Environnement du Québec devront être transmis à l'Inspecteur.

## **CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

---

- 4° Que le projet de construction est conforme à toutes les lois et règlements émanant de l'autorité gouvernementale.

Cet article ne s'applique pas aux infrastructures d'utilité publique relevant de l'autorité municipale.

(2016-02-02, r. 366, a. 2)

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **3. ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

#### **4. DISPOSITION TRANSITOIRE**

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

#### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement sur les conditions d'émission du permis de construction entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

À Saint-Anselme, le neuvième jour de janvier 2001.

---

Louis FELTEAU  
Secrétaire-trésorier

---

Jacques NORMAND  
Maire

Date d'entrée en vigueur: 30 janvier 2001

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                          | Page     |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>    | <b>3</b> |
| <b>1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>            | <b>3</b> |
| <b>CHAPITRE II CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b> | <b>4</b> |
| <b>2. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b>          | <b>4</b> |
| <b>CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>           | <b>6</b> |
| <b>3. ABROGATION DE RÈGLEMENT .....</b>                                  | <b>6</b> |
| <b>4. DISPOSITION TRANSITOIRE .....</b>                                  | <b>6</b> |
| <b>5. ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>                                         | <b>6</b> |